



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un dépôt de véhicules et de deux stations de lavage à usage privatif
sur la commune de Mauges-sur-Loire (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-03 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6712 relative à la création d'un dépôt de véhicules et de deux stations de lavage à usage privatif sur la commune de Mauges-sur-Loire (commune déléguée de La Pommeraye), déposée par la SAS JOLIVAL transports et logistique, représentée par monsieur Gaëtan JOLLIVET, et considérée complète le 15 mars 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un dépôt de véhicules de 74 places (62 places pour Poids lourds et 12 places pour Véhicules Légers) avec voirie (8 670 m²), de 2 stations de lavage (385 m²), d'un local technique (environ 75 m²) et d'espaces verts (2 200 m²) ; que le projet se situe sur une parcelle de 1,1 ha de la zone d'activités dite « Le Tranchet 2 » localisée sur la commune déléguée de La Pommeraye ; qu'il a pour finalité d'implanter le dépôt de véhicules à proximité du principal site de l'entreprise sis sur la zone d'activités voisine « Le Tranchet 1 » ;

- Considérant que le projet se situe en zone 1AUy du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mauges-sur-Loire approuvé le 16 décembre 2019, zone autorisant la réalisation des projets à dominante d'activités économiques ; que l'ensemble des parcelles constituant la zone d'activités « Le Tranchet 2 » ont été viabilisées ;
- Considérant que dans son ensemble le projet prévoit pour ses terrassements des volumes d'excavations de 3 400 m³ de terres végétales ainsi que 1 020 m³ de déblais à évacuer ;
- Considérant les imprécisions rattachées au dispositif de gestion des eaux pluviales retenu pour le projet, qui, selon les pièces du dossier, soit prévoit la réalisation d'un « *bassin de rétention en chaussée réservoir* » (volume utile : 330m³, hauteur 40cm, surface 1680m²) soit « *un ouvrage de rétention de type massif drainant* » (volume utile : 407m³, surface 1 500 m², profondeur 55cm) ; qu'en l'espèce la maîtrise de la gestion des eaux pluviales n'est pas démontrée ;
- Considérant que le PLU relève sur le site la présence d'une haie à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ; que cette haie doit être supprimée dans le cadre du projet mais fait l'objet d'une compensation au travers de la plantation de 31 arbres de haute tige et d'une haie arbustive en majeure partie en périphérie du site imperméabilisé et complétée d'un linéaire central de haie d'environ 43 mètres ; au mètre linéaire près ;
- Considérant que le linéaire de haie serait conforme à l'OAP trame verte et bleue du PLU qui précise pour le cas des haies d'intérêt écologique que « *les travaux ayant pour effet de modifier ou de porter atteinte à ces haies peuvent être autorisés sous certaines conditions ; qu'à partir d'un linéaire de haie arraché supérieur à 10 m, ces travaux doivent être compensés par des replantations portant sur un linéaire équivalent dans un espace où la haie replantée pourra assurer une fonctionnalité a minima équivalente* » ; que le choix des végétaux à planter devrait privilégier les essences locales favorisant la réimplantation de la faune propre aux haies bocagères ; qu'en présence d'arbres de haute tige assez âgés composant la haie centrale, leur conservation et intégration dans le futur projet aurait dû être recherchée ;
- Considérant que la seule journée de terrain consentie en février 2023 ne permet pas d'avoir une pression d'inventaire suffisante pour constater toutes les espèces utilisant le site d'implantation ; que la présence d'arbres à cavité peut laisser présager leur utilisation par les chiroptères en période de reproduction ; que l'utilisation des haies comme corridor de déplacement et zone d'alimentation pour l'avifaune et les chiroptères n'est pas étudiée, et l'utilisation par ces mêmes espèces de la prairie permanente et de la parcelle cultivée n'est pas non plus analysée ; que la présence du Chardonneret élégant ou de l'Accenteur mouchet montre que le site du projet est favorable à des espèces en fort déclin ;
- Considérant que bien qu'une nouvelle voirie fractionne les haies dans leur axe nord-sud et est-ouest, l'ensemble reste lié au maillage bocager existant ; que l'OAP privilégiait la préservation des haies existantes du fait de leur intérêt, que seules les coupures pour la création de la voirie étaient prévues ; que cette voirie étant créée, le reste des haies doit être conservé ;
- Considérant que le projet est situé à 3,5 km du site Natura 2000 « *Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes* » ; que la définition des habitats présents sur le site projet n'est pas fournie et ne permet pas de savoir si le projet aura un impact sur un habitat d'intérêt communautaire ; que la liste des espèces d'intérêt communautaire utilisant le site projet n'est pas fournie ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un dépôt de véhicules et de deux stations de lavage à usage privatif sur la commune de Mauges-sur-Loire (commune déléguée de La Pommeraye), est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact a vocation à appréhender la conception du projet dans sa globalité, d'en analyser les enjeux et les incidences sur l'environnement en se fondant sur des éléments d'information complets et aboutis. Elle devra notamment démontrer la maîtrise de la gestion des eaux pluviales, la prise en compte des éléments arborés protégés et l'absence d'incidence sur la faune et la flore identifiées sur le site ainsi que l'absence d'impact sur le site Natura 2000 et ses espèces caractéristiques. La définition des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) est à restituer.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS JOLIVAL transports et logistique, représentée par monsieur Gaëtan JOLLIVET et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Annaïg
LE
MEUR

Signé numériquement par Annaïg
LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays
de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR
, E=annaig.le-meur@
developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.04.14 17:27:14+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr